

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Evolve Funds

Placement permanent

Le 8 avril 2019

Le présent prospectus vise le placement de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts** ») des organismes de placement collectif négociés en bourse suivants, dont chacun est établi sous le régime des lois de la province d'Ontario :

Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF (« SHZ »)
Fonds indiciel innovation Evolve (« EDGE »)
Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve (« FIXD »)
Fonds Marijuana Evolve (« SEED »)
(chacun, un « **Fonds Evolve** » et collectivement, les « **Fonds Evolve** »)¹

Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF

SHZ cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement du FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace (l'« **indice SHZ** »). SHZ investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« **emerging markets** ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.

Fonds indiciel innovation Evolve

EDGE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement du Solactive Global Innovation Index ou de tout indice qui le remplace (l'« **indice EDGE** »). EDGE investit directement ou indirectement dans des titres de capitaux propres de sociétés nationales ou internationales qui s'inscrivent dans les tendances novatrices et perturbatrices dans une vaste gamme de secteurs d'activité.

Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve

L'objectif de placement de FIXD est de générer un rendement total du capital investi attrayant au moyen d'un revenu et d'une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres obligataires et d'autres titres de créance d'émetteurs canadiens, américains et internationaux.

Fonds Marijuana Evolve

L'objectif de placement de SEED est de tenter de procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant activement dans un ensemble diversifié de titres de capitaux propres d'émetteurs qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

¹ Avec prise d'effet le 3 avril 2019, FNB indiciel innovation Evolve, FNB Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve et FNB Marijuana Evolve ont été renommés Fonds indiciel innovation Evolve, Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve et Fonds Marijuana Evolve, respectivement.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, agira à titre de promoteur, de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargée de les administrer. Le gestionnaire a retenu les services de Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller de FIXD. Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Sous-conseiller de FIXD ».

Inscription des parts

Les Fonds Evolve émettent des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts de SHZ, d'EDGE et de SEED sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les parts de FIXD sont actuellement inscrites à la cote de la NEO Bourse Aequisitas Inc. (la « **NEO Bourse** », collectivement avec la TSX, chacune une « **bourse désignée** »); les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts à la bourse désignée applicable par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée applicable. Les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») peuvent également faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée applicable, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part (définie dans les présentes) le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (définis dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts des Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts des Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les Fonds Evolve émettent des parts directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts de ce Fonds Evolve sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX et la NEO Bourse) au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Autres facteurs

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds Evolve, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des Fonds Evolve, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Evolve et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et

en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

SEED est exposé à des sociétés qui exercent des activités dans le marché légal de la marijuana récréative au Canada. Le Canada réglemente la consommation de marijuana médicale depuis 2001. Les activités commerciales relatives à la production de marijuana ont été autorisées en 2014 en vertu du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* et en 2016 en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* subséquent. La *Loi sur le cannabis* est entrée en vigueur le 17 octobre 2018 et encadre désormais les régimes relatifs à la consommation médicale et à la consommation par des adultes de marijuana au Canada. SEED ne va pas directement fabriquer, importer, avoir en sa possession, utiliser, vendre ou distribuer de marijuana au Canada.

Le gestionnaire, au nom de SEED, s'est engagé envers la TSX à s'abstenir, tant que SEED est inscrit à la TSX, d'investir sciemment dans des émetteurs qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana là où ces activités sont illégales, notamment en vertu des lois fédérales américaines. Par conséquent, SEED limitera ses placements à des entités qui ne mènent pas d'activités liées à la marijuana aux États-Unis (au sens de l'*Avis 51-352 du personnel des ACVM (révisé) – Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis*).

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
LES INDICES	2
Changement d'indice	3
Dissolution d'un indice.....	3
Utilisation des indices.....	3
STRATÉGIES DE PLACEMENT	3
Stratégies de placement générales des Fonds Evolve	5
<i>Investissement dans d'autres fonds d'investissement</i>	5
<i>Couverture du change</i>	5
<i>Utilisation d'instruments dérivés</i>	6
<i>Prêt de titres</i>	6
<i>Gestion des liquidités</i>	6
<i>Cas de rééquilibrage (pour SHZ et EDGE)</i>	6
<i>Mesures touchant les émetteurs constituants (pour SHZ et EDGE)</i>	6
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT	6
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	7
Restrictions fiscales en matière de placement	7
FRAIS	7
Frais pris en charge par les Fonds Evolve	7
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	9
FACTEURS DE RISQUE	9
Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve	9
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Evolve	14
Niveaux de risque des Fonds Evolve.....	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	23
Régime de réinvestissement des distributions	24
ACHAT DE PARTS	25
Placement permanent.....	25
Courtier désigné	25
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	26
Échange de parts d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	26
Rachat de parts d'un Fonds Evolve contre des espèces	27
Suspension des échanges et des rachats.....	28
Autres frais	28
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	28
Système d'inscription en compte.....	28
Opérations à court terme	29
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	29
Cours et volume des opérations.....	29
INCIDENCES FISCALES	31
Statut des Fonds Evolve	32
Imposition des Fonds Evolve	33
Imposition des porteurs	35
Imposition des régimes enregistrés.....	37

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds Evolve	37
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE	37
Gestionnaire.....	37
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	39
Sous-conseiller de FIXD	40
Conventions de courtage	42
Conflits d'intérêts	42
Comité d'examen indépendant	43
Fiduciaire.....	44
Dépositaire.....	45
Auditeurs	45
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	45
Administrateur des fonds.....	45
Agent de prêt	45
Promoteur	45
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	45
Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve.....	46
Information sur la valeur liquidative	47
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	48
Description des titres faisant l'objet du placement	48
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	49
Assemblées des porteurs de parts	49
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	49
Modification de la déclaration de fiducie	49
Fusions autorisées.....	50
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	50
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	50
DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE	51
MODE DE PLACEMENT	51
Porteurs de parts non résidents	51
RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIERES	52
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	52
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE	
DÉTENUS	52
Politiques en matière de vote par procuration de Foyston, Gordon & Payne Inc.	52
CONTRATS IMPORTANTS	53
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	53
EXPERTS.....	53
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	53
AUTRES FAITS IMPORTANTS	54
Dénis de responsabilité du fournisseur d'indice	54
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	54
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	54
ATTESTATION DES FONDS EVOLVE (À L'EXCEPTION DE SPHERE FTSE EMERGING	
MARKETS SUSTAINABLE YIELD INDEX ETF), DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DE SPHERE FTSE EMERGING MARKETS SUSTAINABLE YIELD INDEX ETF	
ET DU GESTIONNAIRE	A-2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

actif de référence – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement ».

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur des fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur des fonds à l'égard des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

agent de prêt – relativement aux Fonds Evolve, à l'exception de SEED, The Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes d'une convention de prêt de titres, et relativement à SEED, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, en sa qualité d'agent de prêt aux termes d'une convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts des Fonds Evolve.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

bourse désignée – la TSX et la NEO Bourse, selon le cas.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou *comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des Fonds Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés au prêt de titres ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de licence relative à l'indice – relativement à un Fonds Evolve reproduisant un indice, les conventions aux termes desquelles le gestionnaire concède au Fonds Evolve applicable une ou plusieurs licences ou sous-licences d'utilisation des indices pertinents.

convention de prêt de titres – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Agents de prêt ».

convention de sous-conseiller de FGP – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Sous-conseiller de FIXD ».

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds Evolve, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce Fonds Evolve.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce Fonds Evolve.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un Fonds Evolve donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve sont calculées.

DBRS – le groupe de sociétés DBRS.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 avril 2019 régissant les Fonds Evolve, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité de dépositaire des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Evolve — Frais de gestion ».

EFG – Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve.

émetteurs constituants – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indice a choisis.

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Evolve ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – EFG, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

Fonds Evolve – collectivement, les fonds indiqués à la page couverture du présent prospectus, chacun d'entre eux étant une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

Fonds indiciels – les Fonds Evolve reproduisant un indice.

fournisseur d'indice – relativement à un Fonds Evolve reproduisant un indice, le fournisseur de l'indice à l'égard duquel le gestionnaire a conclu des ententes de licence aux termes d'une convention de licence relative à l'indice permettant d'utiliser l'indice pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du Fonds Evolve applicable.

FPI – une fiducie de placement immobilier.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Evolve — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – relativement à un Fonds Evolve donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

indice – relativement à un Fonds Evolve reproduisant un indice, un indice de référence ou un indice, fourni par le fournisseur d'indice pertinent, qu'utilise un Fonds Evolve relativement à son objectif de placement et comprend, s'il y a lieu, un indice de référence ou un indice différent ou de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indice pertinent pour l'indice de référence ou l'indice

et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituants que l'indice de référence ou l'indice.

instruments dérivés – des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres s'apparentant à des titres de créance.

jour de bourse – relativement à chaque Fonds Evolve, sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour : (i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la bourse désignée applicable, (ii) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le Fonds Evolve est ouvert aux fins de négociation et (iii) où, le cas échéant, le fournisseur d'indice calcule et publie des données relativement à l'indice du Fonds Evolve.

léislation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

léislation visant la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

Moody's – Moody's Investor Services, Inc.

NEO Bourse – La NEO Bourse Aequitas Inc.

nombre prescrit de parts – relativement à un Fonds Evolve donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement à un Fonds Evolve donné, (i) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants détenus, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, environ dans la même proportion que leur poids dans l'indice pertinent; (ii) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire à l'occasion qui présentent collectivement toutes les caractéristiques de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif; ou (iii) un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le sous-conseiller représentant les composantes du portefeuille du Fonds Evolve.

part – relativement à un Fonds Evolve donné, une part cessible et rachetable du Fonds Evolve, qui représente une participation indivise égale dans l'actif net du Fonds Evolve.

parties intéressées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Conflits d'intérêts ».

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

porteur – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un Fonds Evolve.

RDRF – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Evolve ».

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

revenu hors portefeuille – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

sous-conseiller – Foyston, Gordon & Payne Inc., en sa qualité de sous-conseiller de FIXD conformément à la convention de sous-conseiller de FGP, et l'entité qui la remplace, selon le cas.

Standard & Poor's – Standard & Poor's Rating Services.

titres constituants – relativement à un indice donné, la catégorie ou série précise des titres des émetteurs constituants inclus dans cet indice.

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

TSX – la Bourse de Toronto.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – relativement à un Fonds Evolve donné, la valeur liquidative du Fonds Evolve et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs :	<p>Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF (« SHZ ») Fonds indiciel innovation Evolve (« EDGE ») Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve (« FIXD ») Fonds Marijuana Evolve (« SEED ») (chacun, un « Fonds Evolve » et collectivement, les « Fonds Evolve »)</p> <p>Chaque Fonds Evolve est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« EFG ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé de les administrer.</p> <p>En sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de FIXD, EFG a retenu les services de Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller de FIXD.</p>						
Placement permanent :	<p>Chaque Fonds Evolve émet des parts (les « parts ») de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts des Fonds Evolve sont libellées en dollars canadiens.</p> <p>Les parts de SHZ, d'EDGE et de SEED sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), et les parts de FIXD sont actuellement inscrites à la cote de la NEO Bourse Aequis Inc. (la « NEO Bourse », collectivement avec la TSX, chacune, une « bourse désignée »); les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la bourse désignée applicable par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée applicable, selon le cas. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la bourse désignée applicable, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.</p> <p>Voir les rubriques « Achats de parts — Placement permanent ».</p>						
Objectifs de placement :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #f2f2f2;"> <th style="text-align: left; padding: 5px;">Fonds Evolve</th> <th style="text-align: left; padding: 5px;">Objectifs de placement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">SHZ</td> <td style="padding: 5px;">SHZ cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace (l'« indice SHZ »). SHZ investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« <i>emerging markets</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">EDGE</td> <td style="padding: 5px;">EDGE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement du Solactive Global Innovation Index ou de tout indice qui le remplace (l'« indice EDGE »). EDGE investit directement ou indirectement dans des titres de capitaux propres de sociétés nationales ou internationales qui s'inscrivent dans les tendances novatrices et perturbatrices dans une vaste gamme de secteurs d'activité.</td> </tr> </tbody> </table>	Fonds Evolve	Objectifs de placement	SHZ	SHZ cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace (l'« indice SHZ »). SHZ investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« <i>emerging markets</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.	EDGE	EDGE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement du Solactive Global Innovation Index ou de tout indice qui le remplace (l'« indice EDGE »). EDGE investit directement ou indirectement dans des titres de capitaux propres de sociétés nationales ou internationales qui s'inscrivent dans les tendances novatrices et perturbatrices dans une vaste gamme de secteurs d'activité.
Fonds Evolve	Objectifs de placement						
SHZ	SHZ cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace (l'« indice SHZ »). SHZ investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« <i>emerging markets</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.						
EDGE	EDGE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement du Solactive Global Innovation Index ou de tout indice qui le remplace (l'« indice EDGE »). EDGE investit directement ou indirectement dans des titres de capitaux propres de sociétés nationales ou internationales qui s'inscrivent dans les tendances novatrices et perturbatrices dans une vaste gamme de secteurs d'activité.						

FIXD L'objectif de placement de FIXD est de générer un rendement total du capital investi attrayant au moyen d'un revenu et d'une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres obligataires et d'autres titres de créance d'émetteurs canadiens, américains et internationaux.

SEED L'objectif de placement de SEED est de tenter de procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant activement dans un ensemble diversifié de titres de capitaux propres d'émetteurs qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement particulières :

SHZ Afin d'atteindre son objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituant de l'indice SHZ, SHZ peut détenir les titres constituant de l'indice SHZ dans à peu près la même proportion que leur poids dans cet indice ou peut détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent le rendement de l'indice SHZ ou d'un sous-ensemble de celui-ci.

EDGE Afin d'atteindre son objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituant de l'indice EDGE, EDGE peut détenir les titres constituant de l'indice EDGE dans à peu près la même proportion que leur poids dans cet indice ou détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent le rendement de l'indice EDGE ou d'un sous-ensemble de celui-ci.

FIXD Afin d'atteindre son objectif de placement, FIXD investira principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure nationaux et internationaux. Le portefeuille de FIXD peut également comprendre, au choix du sous-conseiller, des titres à revenu fixe internationaux, des titres de créance de marchés émergents, des actions privilégiées, des obligations convertibles et des obligations de qualité inférieure. Au moment de l'achat, le sous-conseiller cherchera à obtenir une note moyenne de bonne qualité pour l'ensemble des titres de créance compris dans le portefeuille tels qu'ils sont notés par FTSE TMX, soit la même échelle de notation que celle de l'indice de référence, le FTSE TMX Canada Universe Bond Index. Tout titre qui n'est pas noté par une agence de notation au moment de l'achat ou après son inclusion dans le portefeuille sera évalué par un gestionnaire de portefeuille ou un analyste du sous-conseiller et se verra attribuer une note.

Le sous-conseiller cherche à diversifier le portefeuille en investissant dans des titres de gouvernements et d'émetteurs à capital ouvert de divers secteurs. Les obligations gouvernementales seront principalement utilisées pour rajuster la durée.

Le gestionnaire a nommé Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller de FIXD. Les décisions concernant les instruments dérivés ou les opérations de couverture du change à l'égard des parts, le cas échéant, demeureront la responsabilité du gestionnaire. Au 31 janvier 2019, Foyston, Gordon & Payne Inc. avait un actif sous gestion d'environ 12,1 G\$ CA, dont des titres à revenu fixe de 2,4 G\$.

SEED

SEED investira activement dans des titres de capitaux propres de sociétés cotées sur des marchés nationaux et internationaux et d'autres sociétés exerçant des activités commerciales dans le secteur de la marijuana récréative et/ou médicale. En règle générale, ces titres, qui peuvent inclure des certificats américains d'actions étrangères, sont cotés sur des marchés nationaux et/ou internationaux et sont émis par des émetteurs qui exercent des activités commerciales dans le secteur de la marijuana ou des activités de recherche et de développement et d'autres activités connexes au secteur de la marijuana. SEED peut effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 pour tenter de gérer la volatilité ou d'améliorer son rendement dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité.

Stratégies de placement générales :

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un Fonds Evolve reproduisant un indice peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis qui procurent une exposition au rendement de l'indice pertinent ou d'un sous-ensemble de celui-ci (un « **FNB de référence** »). Un Fonds Evolve reproduisant un indice peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par un Fonds Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement ou le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service.

Couverture du change

Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Le gestionnaire tentera de couvrir la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que les portefeuilles d'EDGE et de SHZ peuvent avoir à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

FIXD peut utiliser des instruments dérivés pour tenter de couvrir la totalité ou une partie seulement de son risque de change, le cas échéant, par rapport au dollar canadien.

SEED ne couvrira aucune exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation d'instruments dérivés

Un Fonds Evolve peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Un Fonds Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

**Points particuliers
que devraient
examiner les
acquéreurs :**

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les Fonds Evolve ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée applicable, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Engagement envers
la TSX pour
SEED :**

Le gestionnaire, au nom de SEED, s'est engagé envers la TSX à s'abstenir, tant que SEED est inscrit à la TSX, d'investir sciemment dans des émetteurs qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana là où ces activités sont illégales, notamment en vertu des lois fédérales américaines.

**Facteurs de
risque :**

Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un investissement dans les Fonds Evolve, notamment les suivants :

- a) les risques généraux des placements;
- b) les risques liés au fait d'investir dans une catégorie d'actifs donnée;
- c) les risques liés aux émetteurs dans lesquels un Fonds Evolve investit;
- d) les risques liés à la dépendance envers le personnel clé;
- e) le risque que les parts puissent se négocier à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part;
- f) les risques liés aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve;
- g) les risques liés aux interdictions d'opérations visant les titres détenus par un Fonds Evolve;
- h) les risques liés au fait qu'un Fonds Evolve pourrait avoir des objectifs de placement qui sont moins diversifiés que le marché en général;
- i) les risques liés aux fluctuations des taux de change;
- j) les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés;
- k) les risques liés au prêt de titres;
- l) les risques liés à des modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- m) les risques liés à l'imposition d'un Fonds Evolve;
- n) les risques liés aux antécédents d'exploitation limités des Fonds Evolve;
- o) les risques liés à d'éventuelles interdictions d'opérations visant les parts;
- p) les risques liés au fait d'investir principalement dans une région ou un pays en particulier;
- q) les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt.

Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve ».

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Evolve, comme l'indique le tableau ci-après :

Risques propres à un Fonds	SHZ	EDGE	FIXD	SEED
Risque lié aux notes de crédit			✓	
Risque de couverture du change	✓	✓	✓	
Risque lié aux placements dans des certificats d'actions étrangères		✓		
Risque lié aux marchés émergents	✓		✓	
Risque de change	✓		✓	✓
Risque lié aux fonds négociés en bourse			✓	✓
Risque lié à une prorogation			✓	
Risque lié aux marchés étrangers		✓		
Risques généraux liés aux titres de créance			✓	
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	✓	✓		✓
Risques généraux liés aux investissements étrangers	✓	✓		✓
Risques généraux liés aux actions privilégiées			✓	
Risque lié aux titres illiquides		✓	✓	✓
Risques liés au calcul et à l'interruption des indices	✓	✓		
Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif	✓	✓		
Risques d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice	✓	✓		
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation		✓		
Risque lié au secteur de la marijuana				✓
Risque lié aux émetteurs fermés				✓
Risque lié au rééquilibrage et à la souscription	✓	✓		
Risque lié à la méthode d'échantillonnage	✓	✓		
Risque lié aux secteurs		✓		
Risque lié à la vente à découvert				✓
Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation		✓		✓
Risque lié aux petites sociétés		✓		
Risque lié aux opérations sur de petites bourses				✓
Risque lié à la spécialisation		✓		
Risque lié aux fonds sous-jacents		✓	✓	✓

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales : En général, un porteur de parts qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par un Fonds Evolve au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du Fonds Evolve ou réinvesti dans des parts supplémentaires du Fonds Evolve).

En général, un porteur de parts qui dispose d'une part d'un Fonds Evolve qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le Fonds Evolve doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échange et rachat : En plus de pouvoir vendre les parts à la bourse désignée applicable, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée applicable, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Distributions : Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des Fonds Evolve.

Fonds Evolve	Fréquence des distributions, le cas échéant
Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF	trimestrielle
Fonds indiciel innovation Evolve	trimestrielle
Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve	-
Fonds Marijuana Evolve	mensuelle

Les Fonds Evolve n'auront pas de montant de distribution fixe. FIXD n'aura pas de fréquence de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des Fonds Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour chaque Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère provenant de dividendes, de distributions ou d'intérêts étrangers reçus par le Fonds Evolve, et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du Fonds Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un Fonds Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée.

En outre, un Fonds Evolve peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Les Fonds Evolve peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution :

Les Fonds Evolve n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des Fonds Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce Fonds Evolve sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX et la NEO Bourse) au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Evolve et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolvefunds.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolvefunds.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargée de l'administration et de l'exploitation des Fonds Evolve. En sa qualité de fiduciaire, EFG détiendra le titre de propriété des actifs de chaque Fonds Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG sera responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au Fonds Evolve.

Le bureau principal des Fonds Evolve et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Fiduciaire ».

**Sous-conseiller de
FIXD :**

Le gestionnaire a retenu les services de Foyston, Gordon & Payne Inc. afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à FIXD. Les décisions concernant les instruments dérivés ou les opérations de couverture du change à l'égard des parts de FIXD, le cas échéant, demeureront la responsabilité du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Sous-conseiller de FIXD ».

Promoteur :

EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve (à l'exception de SHZ) et en est, par conséquent, le promoteur (à l'exception de SHZ) au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Promoteur ».

Dépositaire :

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Dépositaire ».

**Administrateur des
fonds :**

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à leur égard.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — L'administrateur des fonds ».

**Agent chargé de la
tenue des registres et
agent des transferts :**

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des Fonds Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agents de prêt :

The Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto (Ontario), peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour SHZ, EDGE et FIXD aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, à son bureau principal de Toronto (Ontario), peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour SEED aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Agents de prêt ».

Auditeurs :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leur bureau principal de Toronto (Ontario), sont les auditeurs des Fonds Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque Fonds Evolve et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Fonds Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, pour ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Fonds Evolve	Frais de gestion
SHZ	0,54 % de la valeur liquidative
EDGE	0,40 % de la valeur liquidative
FIXD	0,45 % de la valeur liquidative
SEED	0,75 % de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Certains frais opérationnels :

Exception faite des coûts des Fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les charges opérationnelles suivantes des Fonds Evolve (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice pertinent (le cas échéant), à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de

dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque Fonds Evolve est indiqué ci-dessous.

Fonds Evolve	Frais d'administration
SHZ	0,25 % de la valeur liquidative
EDGE	0,15 % de la valeur liquidative
FIXD	0,15 % de la valeur liquidative
SEED	0,25 % de la valeur liquidative

Coûts des Fonds :

Les coûts des fonds (les « **coûts des Fonds** ») qui sont payables par les Fonds Evolve comprennent les taxes et impôts payables par les Fonds Evolve ou auxquels les Fonds Evolve peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des Fonds Evolve; les dépenses spéciales que les Fonds Evolve peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux Fonds Evolve ou aux actifs des Fonds Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du sous-conseiller et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Les Fonds Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les Fonds Evolve pourraient engager à l'occasion.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement :

Si un Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le Fonds Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Un montant pouvant atteindre 1,0 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat de parts, ou un autre montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts d'un Fonds Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la bourse désignée applicable.

Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Autres frais » et « Échange et rachat de parts — Autres frais ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE

Les Fonds Evolve sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds Evolve est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve, est le promoteur des Fonds Evolve (à l'exception de SHZ) et, en sa qualité de gestionnaire, sera chargée de les administrer. Le bureau principal des Fonds Evolve et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire a retenu les services de Foyston, Gordon & Payne Inc. (le « **sous-conseiller** ») afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à FIXD. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement à FIXD par le sous-conseiller.

Les parts de SHZ, d'EDGE et de SEED sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les parts de FIXD sont actuellement inscrites à la cote de la NEO Bourse Aequitas Inc. (la « **NEO Bourse** », collectivement avec la TSX, chacune, une « **bourse désignée** »); les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la bourse désignée applicable par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le 15 janvier 2018, le gestionnaire a pris en charge les responsabilités de gestion à l'égard de SHZ de Sphere Investment Management Inc., comme l'ont approuvé les porteurs de parts de SHZ lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 11 décembre 2017.

Avec prise d'effet le 3 avril 2019, FNB indiciel innovation Evolve, FNB Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve et FNB Marijuana Evolve ont été renommés Fonds indiciel innovation Evolve, Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve et Fonds Marijuana Evolve, respectivement.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier du Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Symbole boursier
Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF	TSX : SHZ
Fonds indiciel innovation Evolve	TSX : EDGE
Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve	NEO : FIXD
Fonds Marijuana Evolve	TSX : SEED

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chaque Fonds Evolve est décrit ci-après.

Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF

SHZ cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement du FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace (l'« **indice SHZ** »). SHZ investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« *emerging markets* ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.

Fonds indiciel innovation Evolve

EDGE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement du Solactive Global Innovation Index ou de tout indice qui le remplace (l'« **indice EDGE** »). EDGE Evolve investit

directement ou indirectement dans des titres de capitaux propres de sociétés nationales ou internationales qui s'inscrivent dans les tendances novatrices et perturbatrices dans une vaste gamme de secteurs d'activité.

Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve

L'objectif de placement de FIXD est de générer un rendement total du capital investi attrayant au moyen d'un revenu et d'une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres obligataires et d'autres titres de créance d'émetteurs canadiens, américains et internationaux.

Fonds Marijuana Evolve

L'objectif de placement de SEED est de tenter de procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant activement dans un ensemble diversifié de titres de capitaux propres d'émetteurs qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana.

Les objectifs de placement de chaque Fonds Evolve ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

LES INDICES

Indice SHZ

L'indice SHZ a été conçu afin de refléter le rendement de jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« *emerging markets* ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables. L'indice SHZ suit les critères de sélection appliqués à la série d'indices FTSE Global Sustainable Yield, qui a été conçue afin de mesurer le rendement d'un indice composé de titres qui affichent des rendements relativement élevés et durables. Les émetteurs en faisant partie sont plafonnés à 10 % semestriellement afin d'éviter une concentration excessive. L'indice SHZ fait l'objet d'une révision et d'un rééquilibrage semestriellement en mars et en septembre de chaque année.

La série d'indices FTSE Global Sustainable Yield a été conçue afin de mesurer le rendement d'un indice composé de titres qui affichent des rendements relativement élevés et durables. La série d'indices a été élaborée en réponse à l'inclusion d'actions dans certains indices à rendement élevé sans tenir compte de la probabilité qu'un dividende soit versé. La série d'indices FTSE Global Sustainable Yield exclut les actions à rendement extrême. FTSE International Limited examine également la solidité financière et opérationnelle des composantes éventuelles d'un indice en privilégiant les sociétés ayant un bilan sain et la capacité d'inscrire des flux de trésorerie. Parmi les autres critères de sélection figurent le ratio dividendes/bénéfice et les réductions de dividendes antérieures ou prévues, puisque par le passé, ces actions ont exposé leurs investisseurs à des baisses de dividendes et donc à des déceptions au chapitre du rendement. Les composantes d'un indice sont classées selon l'Industry Classification Benchmark, norme mondiale pour ce qui est de l'analyse des secteurs d'activité.

Un émetteur public sera attribué à un pays ou à une région selon les lignes directrices établies par le fournisseur d'indice. Un émetteur public qui est constitué en société et inscrit en bourse dans le même pays ou la même région sera généralement attribué à ce pays ou à cette région. Des renseignements supplémentaires concernant l'indice SHZ, notamment les lignes directrices, sont accessibles au www.ftse.com.

Indice EDGE

L'indice EDGE mesure le rendement de titres de capitaux propres, y compris des certificats américains d'actions étrangères et des certificats internationaux d'actions étrangères, d'émetteurs qui sont situés dans des marchés développés, à Taïwan ou en Corée du Sud, et qui sont classés selon les catégories suivantes : robotique et automatisation, voitures du futur, cybersécurité, mégadonnées et infonuagique, génomique et médias sociaux.

Il est prévu qu'une pondération égale sera attribuée à chaque catégorie dans le portefeuille, et qu'à l'égard des autres catégories que les voitures du futur et la cybersécurité, chaque catégorie comprendra 10 émetteurs constituants et que ces émetteurs constituants auront une pondération égale au sein de leur catégorie respective. Si l'une de ces catégories comportait moins de 10 émetteurs constituants compte tenu des critères d'inclusion, la pondération de cette catégorie dans le portefeuille pourrait être alors réduite en conséquence. Les constituants des catégories des voitures du futur et de la cybersécurité seront fondés sur le Solactive Future Cars Index Canadian Dollar Hedged et

le Solactive Global Cyber Security Index Canadian Dollar Hedged, respectivement. À chaque rééquilibrage, les constituants dans la composition de l'indice EDGE seront fondés sur certains critères dont les suivants : (i) les émetteurs constituants doivent faire partie d'un groupe de secteurs, d'un secteur ou d'un sous-secteur selon le système de classification des secteurs d'activité de FactSet Revere, (ii) les émetteurs constituants doivent avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 M\$, ou dans le cas des voitures du futur, une capitalisation boursière d'au moins 500 M\$ CA, et (iii) ils doivent afficher une valeur quotidienne moyenne des opérations au cours du dernier mois ou des six derniers mois d'au moins 2 M\$, ou dans le cas de la cybersécurité et des voitures du futur, de 2 M\$ au cours des trois derniers mois ou de 5 M\$ au cours des trois derniers mois, respectivement.

Les composantes de l'indice EDGE sont passées en revue chaque semestre et sont rééquilibrées chaque trimestre. L'indice EDGE est publié en dollars canadiens. Le Solactive Global Innovation Index est un indice de Solactive AG et est calculé et distribué par celle-ci. On trouvera de plus amples renseignements sur l'indice EDGE au www.Solactive.com.

Changement d'indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un Fonds Evolve, le cas échéant, par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le Fonds Evolve applicable. Si le gestionnaire remplace un indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué de presse précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les motifs du remplacement de l'indice.

Dissolution d'un indice

Si un fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si la convention de licence relative à l'indice à l'égard d'un indice est résiliée, le gestionnaire peut : (i) dissoudre le Fonds Evolve visé moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; (ii) modifier l'objectif de placement du Fonds Evolve visé ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou (iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds Evolve compte tenu des circonstances.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et les Fonds Evolve applicables sont autorisés à utiliser les indices aux termes de la convention de licence relative à l'indice applicable décrite à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les Fonds Evolve déclinent toute responsabilité à l'égard des indices ou des données qui y sont incluses et n'en garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF et Fonds indiciel innovation Evolve (les « Fonds indiciels »)

Afin d'atteindre son objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituants de l'indice applicable, les Fonds indiciels peuvent détenir les titres constituants dans à peu près la même proportion que leur poids dans l'indice applicable ou détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent le rendement de l'indice applicable ou d'un sous-ensemble de celui-ci.

Les Fonds indiciels peuvent, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Aux termes d'une stratégie d'échantillonnage, les Fonds indiciels peuvent ne pas détenir tous les titres constituants qui sont inclus dans l'indice applicable mais détenir plutôt un portefeuille de titres, dont des certificats américains d'actions étrangères, choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance) des titres compris dans l'indice, ou offre une exposition à celles-ci. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants nécessaires de l'indice applicable, lorsque cette méthode peut être plus efficace du point de vue de la négociation, lorsque les niveaux des actifs des Fonds indiciels ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituants ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour les Fonds indiciels de recourir à une telle méthode.

Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve

La stratégie de placement de FIXD est d'investir dans un portefeuille de titres choisis par le sous-conseiller et de détenir ce portefeuille afin d'atteindre ses objectifs de placement.

Afin d'atteindre son objectif de placement, FIXD investira principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure nationaux et internationaux. Le portefeuille de FIXD peut également comprendre, au choix du sous-conseiller, des titres à revenu fixe internationaux, des titres de créance de marchés émergents, des actions privilégiées, des obligations convertibles et des obligations de qualité inférieure. Au moment de l'achat, le sous-conseiller cherchera à obtenir une note moyenne de bonne qualité pour l'ensemble des titres de créance compris dans le portefeuille tels qu'ils sont notés par FTSE TMX, soit la même échelle de notation que celle de l'indice de référence, le FTSE TMX Canada Universe Bond Index. Tout titre qui n'est pas noté par une agence de notation au moment de l'achat ou après son inclusion dans le portefeuille sera évalué par un gestionnaire de portefeuille ou un analyste du sous-conseiller et se verra attribuer une note.

Le sous-conseiller cherche à diversifier le portefeuille en investissant dans des titres de gouvernements et d'émetteurs à capital ouvert de divers secteurs. Les obligations gouvernementales seront principalement utilisées pour rajuster la durée.

Le sous-conseiller a recours à de la recherche fondamentale sur le crédit pour choisir les émetteurs qui, compte tenu de l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de l'émetteur, sont susceptibles d'offrir des rendements rajustés en fonction du risque intéressants. Afin de choisir des titres pour FIXD, le sous-conseiller s'appuiera sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, son opinion quant aux tendances à long terme, son analyse de la position concurrentielle de chaque émetteur et son examen du rendement par rapport au risque pour l'émetteur et aux conditions générales du marché.

Le gestionnaire a nommé Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller de FIXD. Les décisions concernant les instruments dérivés ou les opérations de couverture du change à l'égard des parts, le cas échéant, demeureront la responsabilité de gestionnaire. Au 31 janvier 2019, Foyston, Gordon & Payne Inc. avait un actif sous gestion d'environ 12,1 G\$ CA, dont des titres à revenu fixe de 2,4 G\$.

Fonds Marijuana Evolve

La stratégie de placement de SEED est d'investir dans un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire et de détenir ce portefeuille afin d'atteindre son objectif de placement. Le gestionnaire peut, à ses frais, constituer un comité consultatif qui l'aidera à recueillir les commentaires de l'industrie et à prendre des décisions relatives au portefeuille au nom de SEED. À la constitution du comité, le gestionnaire publiera un communiqué qui en annoncera les membres initiaux.

SEED peut investir dans des titres de capitaux propres de sociétés cotées sur des marchés nationaux et internationaux et d'autres sociétés exerçant des activités commerciales dans le secteur de la marijuana récréative et/ou médicale. En règle générale, ces titres, qui peuvent inclure des certificats américains d'actions étrangères, sont cotés sur des marchés nationaux et/ou internationaux et sont émis par des émetteurs qui exercent des activités commerciales dans le secteur de la marijuana ou des activités de recherche et de développement et d'autres activités connexes au secteur de la marijuana.

Le gestionnaire constituera le portefeuille initial en s'appuyant sur ses propres recherches et analyses. Le gestionnaire emploie un processus de placement qui allie des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque. Le gestionnaire a recours à diverses ressources accessibles au public aux fins de ces analyses, notamment des rapports d'émetteurs à l'intention des actionnaires, l'information publiée sur les sites Web des organismes de réglementation compétents en matière de santé ou le Bloomberg Terminal, ainsi qu'à divers autres services de données pour la constitution de son portefeuille.

Le portefeuille devrait initialement être composé principalement d'émetteurs canadiens. Toutefois, à mesure que le secteur de la marijuana continuera de se développer, au Canada et à l'échelle internationale, et que les marchés de la marijuana récréative et/ou médicale continueront de croître, le gestionnaire pourrait accroître la proportion du portefeuille de SEED investie dans des titres de capitaux propres d'émetteurs internationaux.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire peut également investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative de SEED, telle qu'elle est calculée au moment de l'investissement, dans des titres de capitaux propres d'émetteurs non cotés.

SEED peut effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 pour tenter de gérer la volatilité ou d'améliorer son rendement dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. La vente à découvert constitue une stratégie de placement aux termes de laquelle SEED vend un titre dont il n'est pas propriétaire parce que le gestionnaire est d'avis que ce titre est surévalué et que sa valeur marchande baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un profit pour SEED si la valeur marchande du titre fléchit bel et bien. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à SEED d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un bénéfice.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à SEED de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le gestionnaire est d'avis que SEED peut tirer parti de la mise en œuvre d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale de SEED qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés par l'exercice de certains contrôles rigoureux.

Stratégies de placement générales des Fonds Evolve

En règle générale, chaque Fonds Evolve investira dans son propre portefeuille composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés, des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur et des fonds négociés en bourse. Les titres liés à des titres de capitaux propres pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des certificats internationaux d'actions étrangères, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si la conjoncture du marché l'exige, un Fonds Evolve peut chercher à investir une partie importante de son actif en trésorerie ou équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, SHZ ou EDGE peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis qui procurent une exposition au rendement de l'indice pertinent ou d'un sous-ensemble de celui-ci (un « **FNB de référence** »). FIXD et SEED peuvent investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse cotés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par un Fonds Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais payables par le fonds d'investissement ou le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. La répartition par le Fonds Evolve des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds Evolve. Les autorités en valeurs mobilières peuvent autoriser certains fonds négociés en bourse, comme les Fonds Evolve, à dépasser les limites de concentration des placements habituelles au besoin pour leur permettre de reproduire l'indice pertinent. Conformément aux exigences réglementaires, les Fonds Evolve applicables peuvent reproduire l'indice pertinent de cette façon.

Couverture du change

Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Le gestionnaire cherchera à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que les portefeuilles d'EDGE et de SHZ peuvent avoir à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

FIXD peut utiliser des instruments dérivés pour tenter de couvrir la totalité ou une partie seulement de son risque de change, le cas échéant, par rapport au dollar canadien.

SEED ne couvrira aucune exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au

sens du Règlement 81-102. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change d'un Fonds Evolve applicable aux parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts du Fonds Evolve applicable.

Utilisation d'instruments dérivés

Un Fonds Evolve peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Un Fonds Evolve peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au Fonds Evolve des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le Fonds Evolve recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt applicable est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire, et le fait de s'assurer que la garantie accessoire est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres applicable. Tous les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du Fonds Evolve auprès duquel les titres ont été empruntés.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un Fonds Evolve peut détenir des espèces ou des quasi-espèces. Le Fonds Evolve peut détenir ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

Cas de rééquilibrage (pour SHZ et EDGE)

Si un fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en y ajoutant des titres ou en radiant des titres de celui-ci, ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, le Fonds Evolve applicable peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat par l'entremise du courtier désigné ou d'autres courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un Fonds Evolve est supérieure à la valeur de tous les titres que le Fonds Evolve a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, le Fonds Evolve pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le Fonds Evolve dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, le Fonds Evolve pourrait recevoir généralement la valeur excédentaire en espèces et gèrera ces liquidités de la façon décrite précédemment à la rubrique « Gestion des liquidités ».

Mesures touchant les émetteurs constituants (pour SHZ et EDGE)

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur un émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le Fonds Evolve prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le Fonds Evolve continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT

Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF

SHZ cherche à suivre le FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index. L'indice a été conçu afin de refléter le rendement de jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« *emerging markets* ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables.

Fonds indiciel innovation Evolve

EDGE investit directement ou indirectement dans des titres de capitaux propres de sociétés nationales ou internationales intéressées par des tendances innovatrices et perturbatrices dans un vaste éventail de secteurs.

Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve

FIXD investit principalement dans des titres obligataires et d'autres titres de créance d'émetteurs canadiens, américains et internationaux de divers de secteurs.

Fonds Marijuana Evolve

SEED investit directement ou indirectement dans un ensemble diversifié de titres de capitaux propres d'émetteurs qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque Fonds Evolve.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds Evolve sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des Fonds Evolve soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds Evolve. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les Fonds Evolve sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un Fonds Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Evolve.

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Frais de gestion

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, pour ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Fonds Evolve	Frais de gestion
SHZ	0,54 % de la valeur liquidative
EDGE	0,40 % de la valeur liquidative
FIXD	0,45 % de la valeur liquidative
SEED	0,75 % de la valeur liquidative

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un Fonds Evolve par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion que le gestionnaire aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Certaines charges opérationnelles

Exception faite des coûts des Fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les charges opérationnelles suivantes des Fonds Evolve (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice pertinent (le cas échéant), à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque Fonds Evolve est indiqué ci-dessous.

Fonds Evolve	Frais d'administration
SHZ	0,25 % de la valeur liquidative
EDGE	0,15 % de la valeur liquidative
FIXD	0,15 % de la valeur liquidative
SEED	0,25 % de la valeur liquidative

Coûts des Fonds

Les coûts des fonds (les « **coûts des Fonds** ») qui sont payables par les Fonds Evolve comprennent les taxes et impôts payables par les Fonds Evolve ou auxquels les Fonds Evolve peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des Fonds Evolve; les dépenses spéciales que les Fonds Evolve peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux Fonds Evolve ou aux actifs des Fonds Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du

sous-conseiller et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Les Fonds Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les Fonds Evolve pourraient engager à l'occasion.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si un Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le Fonds Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant pouvant atteindre 1,0 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat de parts, ou un autre montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts d'un Fonds Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la bourse désignée applicable. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Autres frais ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un Fonds Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents (particulièrement ceux qui ont une plus forte pondération dans un indice donné, le cas échéant), la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants de l'indice pertinent fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur d'un indice, le cas échéant, et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituants, le cas échéant, et des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des Fonds Evolve dépend du rendement des différents titres auxquels les Fonds Evolve sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et du sous-conseiller, le cas échéant, à gérer efficacement les Fonds Evolve conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux Fonds Evolve demeureront au service du gestionnaire ou du sous-conseiller, le cas échéant.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative des Fonds Evolve ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse désignée applicable.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds Evolve. Le gestionnaire, le sous-conseiller, le cas échéant, et les Fonds Evolve n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le Fonds Evolve, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans un indice, le cas échéant, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le Fonds Evolve applicable pourrait suspendre la négociation de ses parts ou en suspendre temporairement le rachat. Les titres d'un Fonds Evolve sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les Fonds Evolve pourraient suspendre le droit de faire racheter des parts en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu pour quelque raison que ce soit, les Fonds Evolve pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs émetteurs et/ou secteurs une proportion de son actif net supérieure à celle qui est usuelle ou habituellement autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le Fonds Evolve peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du Fonds Evolve soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du Fonds Evolve, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des Fonds Evolve à satisfaire aux demandes de rachats. Le risque lié à la concentration sera également plus important pour les Fonds Evolve qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus concentré qui comprend un plus petit nombre d'émetteurs constituants que pour les Fonds Evolve qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs constituants.

Risque de change

Étant donné qu'un Fonds Evolve peut être investi dans des titres négociés en devises, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de ce Fonds Evolve lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque Fonds Evolve peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds Evolve voudra réaliser le contrat d'instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de faire un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le Fonds Evolve de réaliser le contrat d'instruments dérivés; (iv) le Fonds Evolve pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat d'instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; (v) si le Fonds Evolve détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Risque lié au prêt de titres

Les Fonds Evolve sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un Fonds Evolve prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un Fonds Evolve est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le Fonds Evolve a versé à la contrepartie.

Les Fonds Evolve peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un Fonds Evolve qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds Evolve pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts.

Imposition des Fonds Evolve

Il est prévu que chacun des Fonds Evolve sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds Evolve et à la répartition de la propriété de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les Fonds Evolve sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chacun des Fonds Evolve remplit actuellement toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Fonds Evolve a fait le choix valide d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Evolve. Par exemple, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (défini dans les présentes). De plus, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque Fonds Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque Fonds Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés, et de ventes à découvert de titres autres que des « titres canadiens », seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un Fonds Evolve constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds Evolve si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve et qu'il y a un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque Fonds Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un Fonds Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme, comme il en est question ci-après, ou pour toute autre raison), le revenu net du Fonds Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce Fonds Evolve.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds Evolve, les

gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un Fonds Evolve sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un Fonds Evolve ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un Fonds Evolve est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certains des Fonds Evolve investiront dans des titres d'emprunt et/ou des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les Fonds Evolve comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres d'emprunt et des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujétir les Fonds Evolve à l'impôt étranger sur les intérêts, les dividendes ou les distributions qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un Fonds Evolve réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un Fonds Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve provenant de ces placements, le Fonds Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu d'un Fonds Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds Evolve et si le Fonds Evolve attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du Fonds Evolve, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds Evolve à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est assujéti aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Les Fonds Evolve sont des fiducies de placement récemment constituées qui ont des antécédents d'exploitation limités. Bien que chacun des Fonds Evolve soit inscrit à la cote de la bourse désignée applicable, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si des titres constituant d'un indice, le cas échéant, ou d'émetteurs du portefeuille d'un Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». De plus, si les titres constituant d'un indice font l'objet d'une interdiction d'opérations, les Fonds Evolve visés pourraient ne pas être en mesure de reproduire l'indice pendant que l'ordonnance d'interdiction des opérations est en vigueur. Par conséquent, le Fonds Evolve qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur les titres constituant qu'il détient ou les titres détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve.

Risque lié à un pays

Un Fonds Evolve qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Les Fonds Evolve doivent continuer à suivre leurs objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays donné.

Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné influera sur le cours des parts et la valeur des titres constituant ou des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, selon le cas, au même moment. L'augmentation des taux d'intérêt peut avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des parts.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Evolve

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Evolve, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres à un Fonds	SHZ	EDGE	FIXD	SEED
Risque lié aux notes de crédit			✓	
Risque de couverture du change	✓	✓	✓	
Risque lié aux placements dans des certificats d'actions étrangères		✓		
Risque lié aux marchés émergents	✓		✓	
Risque de change	✓		✓	✓
Risque lié aux fonds négociés en bourse			✓	✓
Risque lié à une prorogation			✓	
Risque lié aux marchés étrangers		✓		
Risques généraux liés aux titres de créance			✓	
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	✓	✓		✓
Risques généraux liés aux investissements étrangers	✓	✓		✓

Risques propres à un Fonds	SHZ	EDGE	FIXD	SEED
Risques généraux liés aux actions privilégiées			✓	
Risque lié aux titres illiquides		✓	✓	✓
Risques liés au calcul et à l'interruption des indices	✓	✓		
Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif	✓	✓		
Risques d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice	✓	✓		
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation		✓		
Risque lié au secteur de la marijuana				✓
Risque lié aux émetteurs fermés				✓
Risque lié au rééquilibrage et à la souscription	✓	✓		
Risque lié à la méthode d'échantillonnage	✓	✓		
Risque lié aux secteurs		✓		
Risque lié à la vente à découvert				✓
Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation		✓		✓
Risque lié aux petites sociétés		✓		
Risque lié aux opérations sur de petites bourses				✓
Risque lié à la spécialisation		✓		
Risque lié aux fonds sous-jacents		✓	✓	✓

Risque lié aux notes de crédit

Les titres détenus par le Fonds Evolve qui sont considérés comme ayant une note inférieure à celle d'un investissement de bonne qualité peuvent être soumis à des niveaux plus élevés de risque de crédit ou de défaut que des titres ayant une note supérieure. Les titres à rendement élevé sont souvent émis par des sociétés à fort levier financier ou par des sociétés de plus petite taille moins solvables. Ces titres peuvent être plus volatils que des titres d'une durée semblable ayant une note supérieure. En outre, un éventuel abaissement de la note de crédit d'un titre à revenu fixe ou un éventuel défaut touchant un titre à revenu fixe en raison de l'omission de son émetteur d'effectuer les versements d'intérêt et/ou de capital prévus pourrait possiblement réduire le revenu et le prix des parts du Fonds Evolve.

Risque de couverture du change

Le gestionnaire tentera de couvrir la totalité ou la quasi-totalité du risque de change direct de SHZ et d'EDGE en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, SHZ et EDGE peuvent ne pas être en mesure de couvrir entièrement leur exposition aux fluctuations de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel. Toutefois, il est prévu que certains écarts par rapport au rendement de l'indice pertinent se produiront en raison des coûts, des risques et des autres incidences sur le rendement de cette stratégie de couverture du change.

Étant donné qu'une partie du portefeuille de FIXD peut être investie dans des titres négociés en devises, les fluctuations de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de FIXD lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. FIXD peut chercher à couvrir la totalité ou une partie de son risque de change direct par rapport au dollar canadien, dans chaque cas, en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée »

au sens du Règlement 81-102. Si FIXD cherche à couvrir la totalité ou une partie de son risque de change par rapport au dollar canadien, rien ne garantit que ces contrats de change à terme seront efficaces; toutefois, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel (le cas échéant).

L'efficacité de la stratégie de couverture du change d'un Fonds Evolve dépendra généralement de la volatilité du Fonds Evolve pertinent, et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en monnaies étrangères.

Risque lié aux certificats d'actions étrangères

Le Fonds Evolve peut investir dans des certificats d'actions étrangères. Un placement dans des certificats américains d'actions étrangères et des certificats internationaux d'actions étrangères peut être moins liquide que les actions sous-jacentes sur leur marché de négociation principal, et les certificats internationaux d'actions étrangères, dont bon nombre sont émis par des sociétés situées dans des marchés émergents, peuvent être plus volatils et moins liquides que les certificats d'actions étrangères émis par des sociétés situées dans des marchés plus développés.

Risque lié aux marchés émergents

Un Fonds Evolve peut être soumis à un certain nombre de risques particuliers en raison de son exposition à des émetteurs sur les marchés émergents. Les placements dans des titres d'émetteurs sur les marchés émergents comportent des risques qui ne sont pas associés à des placements dans des titres d'émetteurs sur les marchés développés. Les marchés émergents peuvent être considérablement plus volatils et moins liquides que les marchés plus développés comme le Canada ou les États-Unis. Les marchés émergents sont soumis à une instabilité politique et économique, à une incertitude quant à l'existence de marchés boursiers et à des limites gouvernementales à l'investissement étranger plus importantes que les marchés plus développés.

Il se peut que le public dispose de moins d'information au sujet des émetteurs des marchés émergents, et ces émetteurs ne sont pas assujettis aux normes uniformes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas avoir une seule bourse de valeurs centralisée à laquelle des titres sont négociés sur les marchés émergents et les systèmes de gouvernance auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties peuvent être moins développés que ceux auxquels les émetteurs canadiens sont assujettis. Par conséquent, les investisseurs dans de telles sociétés pourraient ne pas bénéficier de bon nombre des protections offertes aux investisseurs dans des sociétés du Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de marchés émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. Les lois portant sur les placements étrangers dans les valeurs mobilières de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des valeurs mobilières et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régional et local dans les marchés émergents pourrait ne pas être uniforme et pourrait changer soudainement.

Risque de change

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative du Fonds Evolve dans la mesure où celui-ci détient des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un Fonds Evolve peut être investie dans des titres négociés en devises, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un Fonds Evolve peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Risque lié à une prorogation

Au cours de cycles haussiers des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer son droit de payer le capital sur une obligation plus tard que prévu. Dans de telles circonstances, la valeur de l'obligation diminuera et l'incapacité du Fonds Evolve d'investir dans des titres à rendement plus élevé pourrait nuire à son rendement.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par le Fonds Evolve peut comprendre l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme le Fonds Evolve pourraient ne pas bénéficier de certaines protections accordées par la législation canadienne ou par les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs aux fins d'opérations effectuées par le Fonds Evolve sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que les fonds reçus dans le cadre d'opérations effectuées par le Fonds Evolve sur des bourses canadiennes.

Risques généraux liés aux titres de créance

La valeur des titres de créance sous-jacents du Fonds Evolve sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative du Fonds Evolve fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le Fonds Evolve. La valeur des obligations détenues par le Fonds Evolve peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres constituants ou les titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, selon le cas. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs constituants ou des émetteurs détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, selon le cas, et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs constituants ou les émetteurs détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, selon le cas, verseront des dividendes ou des distributions sur les titres constituants.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Un Fonds Evolve peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un Fonds Evolve ou un FNB de référence, selon le cas, n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un Fonds Evolve qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux actions privilégiées

Un placement dans le Fonds Evolve ne devrait être fait que si l'on comprend que la valeur des titres sous-jacents peut être touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des actions privilégiées diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que les titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative du Fonds Evolve peut fluctuer selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le Fonds Evolve. La valeur des titres détenus par le Fonds Evolve peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risque lié aux titres illiquides

Si un Fonds Evolve ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres, selon les modalités ou à un prix que le gestionnaire ou le sous-conseiller juge acceptables et au moment opportun. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides qu'un Fonds Evolve est autorisé à détenir.

Risque lié au calcul et à l'interruption des indices

Le fournisseur d'indice pertinent calcule, établit et tient à jour l'indice pertinent. Les fournisseurs d'indice n'ont pas créé les indices aux fins des Fonds Evolve. Les fournisseurs d'indice ont le droit de rajuster les indices ou de cesser de les calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des Fonds Evolve ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations des fournisseurs d'indice ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour les Fonds Evolve pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si les fournisseurs d'indice cessent de calculer les indices ou si la convention de licence relative à l'indice pertinente est résiliée, le gestionnaire peut : (i) dissoudre le Fonds Evolve visé sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; (ii) modifier l'objectif de placement du Fonds Evolve visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou (iii) prendre les autres dispositions que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts compte tenu des circonstances.

Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif

La valeur d'un indice peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Si un indice est concentré sur une seule bourse de valeurs et que celle-ci n'est pas ouverte, le Fonds Evolve visé sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Puisque l'objectif de placement du Fonds Evolve visé consiste à reproduire le rendement d'un indice, le Fonds Evolve n'est pas géré activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans l'indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par le Fonds Evolve à moins que les titres constituants ne soient radiés de l'indice.

Risques d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice

Un Fonds Evolve ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le Fonds Evolve, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le Fonds Evolve et les autres frais payés ou payables par celui-ci, dont les coûts associés à la couverture de change, viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans le suivi de l'indice pertinent par un Fonds Evolve pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si le Fonds Evolve dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice pertinent, le Fonds Evolve pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également qu'un Fonds Evolve ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au Fonds Evolve, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Le Fonds Evolve peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du Fonds Evolve peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié au secteur de la marijuana

Le secteur de la marijuana est assujéti à divers règlements, lois et lignes directrices se rapportant à la fabrication, à la gestion, au transport, à l'entreposage et à la destruction de la marijuana de même qu'à la santé et à la sécurité, à l'exercice des activités et à la protection de l'environnement.

La *Loi sur le cannabis*, de même que la législation provinciale et territoriale connexe réglementant la consommation par des adultes, la distribution et la vente, est entrée en vigueur le 17 octobre 2018. Elle a créé un cadre juridique au Canada pour la production, la distribution, la vente et la possession de marijuana médicale et destinée aux adultes. Le contexte réglementaire régissant le secteur de la marijuana médicale et le secteur de la marijuana destinée aux adultes aux États-Unis fait et continuera de faire l'objet d'une réglementation en pleine évolution par les autorités gouvernementales. Par conséquent, il y a un certain nombre de risques associés à un placement dans des entreprises assujéties à un cadre réglementaire en pleine évolution, notamment une concurrence accrue au sein du secteur, le regroupement rapide de participants du secteur et l'insolvabilité éventuelle de participants du secteur.

Rien ne garantit que les lois fédérales, provinciales ou étatiques légalisant et réglementant la vente et la consommation de marijuana ne seront pas abrogées ou invalidées, que les projets de lois fédéraux, provinciaux ou étatiques légalisant et réglementant la vente et l'utilisation de marijuana seront adoptés, ou que les autorités gouvernementales ne limiteront pas l'application de ces lois dans leurs territoires respectifs. Si les autorités gouvernementales commencent à appliquer certaines lois se rapportant à la marijuana dans des territoires où la vente et la consommation de marijuana sont actuellement légales, ou si des lois existantes sont abrogées ou que leur portée est réduite, les placements du Fonds Evolve dans ces entreprises pourraient être touchés de façon importante et défavorable, même si celui-ci ne participe pas directement à la vente ou à la distribution de marijuana. Les mesures prises par les autorités gouvernementales contre un particulier ou une entité exerçant des activités dans le secteur de la marijuana, ou une abrogation importante d'une loi se rapportant à la marijuana, pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds Evolve et ses placements.

Le secteur est assujéti à une réglementation et à des contrôles rigoureux, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché. La qualité marchande de tout produit peut être soumise aux effets de nombreux facteurs qui sont indépendants de la volonté des émetteurs du portefeuille et qui sont imprévisibles, comme les modifications apportées à la réglementation gouvernementale, y compris les règlements portant sur les taxes et les autres cotisations gouvernementales pouvant être imposées. Tout changement dans les cotisations gouvernementales, y compris les taxes, pourrait avoir pour effet de réduire les profits d'un

émetteur du portefeuille et de rendre des investissements futurs ou les activités de cet émetteur non rentables. Le secteur fait également face à de nombreux défis de nature juridique qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché et qui ne peuvent être prévus avec exactitude.

Les émetteurs du portefeuille peuvent engager des frais et des obligations de façon continue aux fins de la conformité réglementaire. Le non-respect de la réglementation peut entraîner des coûts additionnels pour des mesures correctives, des pénalités ou des restrictions des activités. De plus, la modification de la réglementation, l'application plus rigoureuse de la réglementation ou d'autres événements imprévus pourraient nécessiter des changements importants dans les activités, entraîner des coûts de conformité plus élevés ou donner lieu à des responsabilités importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs et, par conséquent, sur les rendements potentiels du Fonds Evolve.

En raison de la perception d'un risque d'atteinte à la réputation, les sociétés exerçant des activités dans le secteur de la marijuana pourraient avoir de la difficulté à créer ou à conserver des comptes bancaires ou d'autres relations d'affaires dans l'avenir. Toute incapacité de créer ou de conserver des relations d'affaires pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les sociétés exerçant des activités dans ce secteur.

Les investisseurs doivent savoir qu'aux États-Unis, contrairement au Canada où la législation fédérale régit de manière uniforme la culture, la distribution, la vente et la possession de cannabis médical aux termes du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, le cannabis est principalement réglementé au palier étatique. À la connaissance du gestionnaire, environ 30 États, plus le district de Columbia, Porto Rico et Guam, ont légalisé à ce jour le cannabis sous une forme ou une autre. Malgré le cadre réglementaire permissif à l'égard du cannabis médical mis en place par les États, le cannabis demeure désigné comme substance contrôlée (*controlled substance*) aux termes de la CSA et, à ce titre, il contrevient aux lois fédérales aux États-Unis.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le gestionnaire, au nom du Fonds Evolve, s'est engagé envers la TSX à s'abstenir, tant que SEED est inscrit à la TSX, d'investir sciemment dans des émetteurs qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana là où ces activités sont illégales, notamment en vertu des lois fédérales américaines. Par conséquent, le Fonds Evolve limitera ses placements à des entités qui ne mènent pas d'activités liées à la marijuana aux États-Unis (au sens de l'*Avis 51-352 du personnel des ACVM (révisé) – Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis*).

Risque lié aux émetteurs fermés

Les titres d'émetteurs fermés sont détenus à leur juste valeur établie à l'aide de techniques d'évaluation appropriées et reconnues dans le secteur, notamment des modèles d'évaluation qui sont passés en revue régulièrement. Ainsi, à un moment donné, le prix auquel ces titres sont comptabilisés aux fins du calcul de la valeur liquidative pourrait donner lieu à une surévaluation ou à une sous-évaluation du Fonds Evolve.

Risque lié au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un Fonds Evolve en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention de courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le Fonds Evolve visé pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le Fonds Evolve engagerait des coûts d'opération supplémentaires qui provoqueraient un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice pertinent, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres constituants pour constituer les paniers de titres à remettre au Fonds Evolve en règlement des parts devant être émises.

Risque lié à la méthode d'échantillonnage

Un Fonds Evolve peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peut détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice

pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice.

Risque lié aux secteurs

Étant donné que les titres constituants du Fonds Evolve sont fortement concentrés dans un secteur ou une industrie donné de l'économie, le cours du Fonds Evolve devrait être plus volatil que celui d'un fonds doté d'un portefeuille plus diversifié.

Risque lié à la vente à découvert

Il y aura une « vente à découvert » lorsque SEED emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, SEED rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui SEED verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où SEED emprunte les titres (et les vend à découvert) et celui où il les rachète et les retourne, SEED réalise un profit correspondant à l'écart (moins la rémunération que SEED doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par SEED et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. SEED pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. De plus, le prêteur à qui SEED a emprunté les titres pourrait faire faillite, et SEED pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur.

Si SEED s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, SEED ne déposera une garantie qu'auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Les pertes pouvant découler de la vente à découvert se distinguent des pertes pouvant être subies par l'achat de titres, parce que les pertes découlant de la vente à découvert peuvent être illimitées, alors que celles découlant d'achats sont limitées à la somme totale investie. Pour livrer des titres à un acheteur, SEED doit emprunter les titres par l'intermédiaire d'un courtier et, du même coup, s'engager à remplacer les titres au cours du marché à la date du remplacement, peu importe le cours alors en vigueur. La vente à découvert comporte donc le risque de perte théoriquement illimitée que pourrait occasionner la hausse du cours du titre entre la date de la vente à découvert et la date à laquelle SEED couvre sa position à découvert. De plus, l'emprunt de titres occasionne le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent augmenter pendant la période d'emprunt) et le versement de tous dividendes ou intérêts payables sur les titres jusqu'à leur remplacement.

Si SEED se livre à des ventes à découvert, il est tenu de maintenir des couvertures en espèces pour ses positions à découvert et il pourrait être obligé de vendre d'autres placements rapidement (et à des prix possiblement peu avantageux) pour maintenir des couvertures en espèces suffisantes à l'égard de ses positions à découvert.

Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au cours des actions d'une société multiplié par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation et à microcapitalisation peuvent ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, ces titres peuvent être difficiles à négocier, ce qui rend leur cours plus volatil que celui des titres de sociétés à forte capitalisation.

Risque lié aux petites sociétés

Il peut être plus risqué d'investir dans de petites sociétés que dans de grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent nouvelles et pourraient avoir peu d'antécédents et ne pas disposer de ressources financières importantes ou d'un marché bien établi pour la négociation de leurs titres. En règle générale, elles ont peu d'actions qui se négocient sur le marché, si bien qu'il pourrait être difficile pour le Fonds Evolve d'acheter ou de vendre des titres de petites

sociétés en temps opportun. Par conséquent, le cours et la liquidité de ces titres peuvent varier de façon importante en peu de temps.

Risque lié aux opérations sur de petites bourses

Le Fonds Evolve peut investir dans les titres d'émetteurs cotés à de petites bourses. De telles bourses peuvent avoir des procédures de compensation et de règlement différentes et comporter des risques uniques qui ne sont pas habituellement associés à des investissements dans des titres d'émetteurs cotés à une grande bourse. Les titres d'émetteurs cotés à de petites bourses peuvent être plus volatils ou moins liquides que ceux des types d'émetteurs habituellement cotés à une grande bourse, et certaines bourses peuvent comporter des frais de négociation plus élevés ou connaître des retards dans les procédures de règlement. Des retards dans le règlement peuvent augmenter le risque pour le portefeuille du Fonds Evolve, limiter la capacité du Fonds Evolve de réinvestir le produit tiré de la vente de titres, entraver la capacité du Fonds Evolve de prêter ses titres en portefeuille et possiblement exposer le Fonds Evolve à des pénalités pour ne pas avoir effectué la livraison de titres.

Risque lié à la spécialisation

Le Fonds Evolve est axé sur les placements dans une partie du monde ou un secteur d'activité donné. Le Fonds Evolve met l'accent sur des secteurs d'activité ou des régions géographiques en particulier, ce qui peut stimuler les rendements si la région géographique ou le secteur d'activité, et les sociétés choisies, prospèrent. Toutefois, si la région géographique ou le secteur d'activité affiche un recul, le Fonds Evolve pourrait s'en ressentir, car il existe relativement peu d'autres placements permettant de contrebalancer le recul. Le Fonds Evolve doit suivre son objectif de placement et continuer d'investir dans des titres de la région géographique ou du secteur d'activité en question, que celui-ci soit en croissance ou non. En outre, si une approche de placement donnée à laquelle le Fonds Evolve a recours, notamment une approche valeur ou croissance, devient moins avantageuse, le Fonds Evolve pourrait s'en ressentir s'il doit continuer d'investir conformément à cette approche de placement.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Un Fonds Evolve peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Les titres des fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds Evolve investit, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un Fonds Evolve achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le Fonds Evolve peut subir une perte.

Niveaux de risque des Fonds Evolve

Le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique d'un Fonds Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du Fonds Evolve. Étant donné que les Fonds Evolve ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds Evolve pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque les Fonds Evolve auront un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type de chaque Fonds Evolve sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Les Fonds Evolve se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser un Fonds Evolve dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Indice de référence
Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF (Les renseignements sur l'indice antérieurs à la création du FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index le 17 août 2015 sont hypothétiques, mais sont calculés au moyen de la même méthodologie que celle ayant été utilisée par le fournisseur d'indice depuis la création de l'indice)	Le FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index reflète le rendement d'au plus 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« <i>emerging markets</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables.
Fonds indiciel innovation Evolve	Nasdaq Composite Index – mesure toutes les actions de type ordinaire à l'échelle nationale et internationale inscrites à la cote du NASDAQ Stock Market.
Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve	FTSE TMX Canada Universe Bond Index – indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour fournir une mesure générale du marché canadien des titres à revenu fixe de bonne qualité, y compris des obligations du gouvernement du Canada, des obligations provinciales et des obligations de sociétés ayant une échéance supérieure à un an et une note de crédit d'au moins BBB.
Fonds Marijuana Evolve	Indice composé S&P/TSX de croissance – indice de grande envergure fondé sur la capitalisation boursière qui permet de mesurer le rendement des valeurs mobilières inscrites à la Bourse de croissance TSX.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque Fonds Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des Fonds Evolve en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des Fonds Evolve.

Fonds Evolve	Fréquence des distributions, le cas échéant
Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF	Trimestrielle
Fonds indiciel innovation Evolve	Trimestrielle
Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve	-
Fonds Marijuana Evolve	Mensuelle

Les Fonds Evolve n'auront pas de montant de distribution fixe. FIXD n'aura pas de fréquence de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des Fonds Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour chaque Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant des dividendes, des distributions ou des intérêts étrangers reçus par le Fonds Evolve et des dividendes de sociétés canadiennes imposables, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais d'un Fonds Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un Fonds Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net, puis par prélèvement sur les gains en capital d'un Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, le cas échéant, il reste dans un Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des Fonds Evolve, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres pour les distributions afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres,

selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtier désigné

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un Fonds Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque Fonds Evolve se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un Fonds Evolve n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un Fonds Evolve. Si un Fonds Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds Evolve doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévienne autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du

panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du Fonds Evolve, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, des coûts et frais connexes que le Fonds Evolve engage ou prévoit engager pour faire l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds Evolve donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

Aux porteurs d'un Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un Fonds Evolve

Les parts de SHZ, d'EDGE et de SEED sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les parts de FIXD sont actuellement inscrites à la cote de la NEO Bourse; les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la bourse désignée applicable par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée applicable.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les Fonds Evolve ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la bourse désignée applicable, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par un Fonds Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le Fonds Evolve devrait acquérir des titres constituants ou des titres en portefeuille ou d'autres titres dans le cadre d'un cas de rééquilibrage comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — Cas de rééquilibrage »; et (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un Fonds Evolve contre une somme en espèces » ou que le Fonds Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause,

selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que les Fonds Evolve engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres constituants, des titres en portefeuille ou d'autres titres dans lesquels un Fonds Evolve a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un Fonds Evolve contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds Evolve peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée applicable, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve ou un multiple intégral d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée applicable, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Evolve relativement à la vente de parts à la bourse désignée applicable.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds Evolve visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un Fonds Evolve, le Fonds Evolve se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Evolve : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais

Un montant pouvant atteindre 1,0 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, ou un autre montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la bourse désignée applicable.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, chaque Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts du Fonds Evolve ayant fait racheter ou échanger des parts du Fonds Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un Fonds Evolve ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un Fonds Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres constituants supplémentaires et de la vente de titres constituants pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des Fonds Evolve pour l'instant étant donné : (i) que les Fonds Evolve sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les Fonds Evolve des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts de chacun des Fonds Evolve négociées à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus :

Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2018		
Mars	10,85 - 11,71	484 794
Avril	10,94 - 11,24	177 186
Mai	10,71 - 11,33	150 945
Juin	10,16 - 11,01	442 453
Juillet	10,22 - 10,70	85 910
Août	10,25 - 10,79	60 970
Septembre	10,10 - 10,59	102 881
Octobre	9,40 - 10,48	93 089
Novembre	9,50 - 10,08	299 590
Décembre	9,08 - 9,88	364 372
2019		
Janvier	9,11 - 9,92	550 908
Février	9,69 - 10,20	204 783
Mars	9,92 - 10,27	189 957

Fonds indiciel innovation Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2018		
Mars	s.o.	s.o.
Avril	s.o.	s.o.
Mai ¹	20,00 - 20,90	139 277
Juin	20,45 - 21,95	274 485
Juillet	20,44 - 21,41	129 518
Août	20,33 - 21,53	19 541
Septembre	20,67 - 21,42	38 139
Octobre	17,90 - 21,12	186 163
Novembre	17,83 - 19,48	25 661
Décembre	16,44 - 19,29	46 605
2019		
Janvier	16,85 - 19,48	80 744
Février	19,45 - 20,74	29 022
Mars	19,90 - 21,08	45 103

1. L'information n'est disponible qu'à partir du 2 mai 2018, date à laquelle les parts du Fonds Evolve ont commencé à être négociées à la TSX.

Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2018		
Mars ¹	20,04 - 20,04	65 911
Avril	19,80 - 20,01	276 919
Mai	19,72 - 19,94	524 306
Juin	19,82 - 19,99	161 442
Juillet	19,75 - 19,97	108 277
Août	19,72 - 19,86	128 123
Septembre	19,58 - 19,85	53 435
Octobre	19,38 - 19,61	90 503
Novembre	19,28 - 19,50	96 421
Décembre	19,24 - 19,41	180 740
2019		
Janvier	19,37 - 19,51	85 662
Février	19,46 - 19,64	88 110
Mars	19,55 - 19,91	160 627

1. L'information n'est disponible qu'à partir du 29 mars 2018, date à laquelle les parts du Fonds Evolve ont commencé à être négociées à la NEO Bourse.

Fonds Marijuana Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2018		
Mars	17,52 - 20,80	114 184
Avril	15,23 - 18,00	124 751
Mai	16,19 - 17,85	65 336
Juin	16,39 - 18,83	88 870
Juillet	14,81 - 17,06	29 102
Août	13,55 - 21,47	124 780
Septembre	21,14 - 25,00	230 325
Octobre	20,41 - 27,27	240 358
Novembre	19,81 - 24,24	68 645
Décembre	18,02 - 21,11	70 046
2019		
Janvier	19,77 - 26,01	101 948
Février	25,96 - 28,20	133 767
Mars	27,51 - 30,26	155 111

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un Fonds Evolve par un porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds Evolve aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un Fonds Evolve qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le Fonds Evolve, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un Fonds Evolve seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds Evolve pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des Fonds Evolve ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera une société étrangère affiliée au Fonds Evolve ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des Fonds Evolve ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Evolve (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du Fonds Evolve (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds Evolve respectera les restrictions en matière de placement auxquelles il est assujéti.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des Fonds Evolve

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque Fonds Evolve continuera en tout temps d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Evolve a fait le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et aucun de ces Fonds Evolve n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds Evolve, (ii) l'activité de chaque Fonds Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a produit le choix nécessaire pour que chaque Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un Fonds Evolve ne continuera pas de satisfaire aux exigences minimales de répartition à tous les moments pertinents.

Si un Fonds Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Evolve par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce Fonds Evolve sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX et la NEO Bourse) au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un

REEE ou un CELI (les « régimes »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des Fonds Evolve

Le gestionnaire a informé les avocats que chaque Fonds Evolve a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un Fonds Evolve doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un Fonds Evolve au cours d'une année civile si le Fonds Evolve le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. Conformément à la déclaration de fiducie, des sommes suffisantes doivent être payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun Fonds Evolve ne sera soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un titre de créance, FIXD sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année, y compris à sa conversion, à son remboursement par anticipation ou à son remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables à FIXD ou sont reçus par FIXD avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu de FIXD pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par FIXD.

Dans la mesure où un Fonds Evolve détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds Evolve par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds Evolve conserveront leurs caractéristiques entre les mains du Fonds Evolve. Le Fonds Evolve devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au Fonds Evolve, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Evolve ou constituait la quote-part du Fonds Evolve de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds Evolve. Si le prix de base rajusté des parts, pour le Fonds Evolve, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds Evolve, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds Evolve au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds Evolve sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un Fonds Evolve qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, un Fonds Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse à titre d'intérêt au moment de la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est

supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds Evolve achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des intérêts, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci, selon le cas, et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds Evolve a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les titres détenus par le Fonds Evolve qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, seront considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés, et de ventes à découvert de titres autres que des « titres canadiens », seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le Fonds Evolve les réalise ou les subit.

Une perte subie par un Fonds Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un Fonds Evolve peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les intérêts, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un Fonds Evolve. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un Fonds Evolve constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds Evolve si les titres faisant partie du portefeuille du Fonds Evolve sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un Fonds Evolve peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un Fonds Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements, le Fonds Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les

besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds Evolve, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds Evolve distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds Evolve puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le Fonds Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Evolve peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un Fonds Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds Evolve dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur par le Fonds Evolve au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un Fonds Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, chacun des Fonds Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur d'un Fonds Evolve mais non déduite par le Fonds Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un Fonds Evolve fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds Evolve, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds Evolve sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du Fonds Evolve qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un Fonds Evolve fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le Fonds Evolve à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du Fonds Evolve provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un Fonds Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds Evolve, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur

(sauf tout montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un Fonds Evolve d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du Fonds Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le Fonds Evolve, d'un réinvestissement dans les parts du Fonds Evolve conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds Evolve appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds Evolve par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du Fonds Evolve, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distribution », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un Fonds Evolve contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le Fonds Evolve à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du Fonds Evolve dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, chacun des Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur ayant fait racheter ou échangé des parts du Fonds Evolve pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds Evolve ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts d'un Fonds Evolve. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un Fonds Evolve acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au Fonds Evolve, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un Fonds Evolve désigne en faveur d'un porteur du Fonds Evolve comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts d'un Fonds Evolve pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds Evolve ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce Fonds Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce Fonds Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds Evolve sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds Evolve

La valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds Evolve ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un Fonds Evolve qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE

Gestionnaire

EFG est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur (sauf pour SHZ) et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et sera chargée de les administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement à FIXD par le sous-conseiller. De plus, les décisions concernant les instruments dérivés ou les opérations de couverture du change à l'égard des parts de FIXD, le cas échéant, demeureront la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières applicables du Canada. Le siège social du Fonds Evolve et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire fournit des services de gestion aux Fonds Evolve ou voit à ce que de tels services soient fournis et est chargé d'administrer les Fonds Evolve. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires

prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte des Fonds Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des Fonds Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des Fonds Evolve et pour lier les Fonds Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des Fonds Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au Fonds Evolve. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte notamment les suivantes :

- (i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- (ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des Fonds Evolve;
- (iii) tenir des registres comptables;
- (iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- (v) calculer le montant des distributions faites par les Fonds Evolve et établir la fréquence de ces distributions;
- (vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- (vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre;
- (viii) s'assurer que les Fonds Evolve se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- (ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- (x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des Fonds Evolve;
- (xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- (xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux Fonds Evolve par un autre fournisseur de services;
- (xiii) superviser la stratégie de placement de chaque Fonds Evolve pour s'assurer que chaque Fonds Evolve se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- (xiv) faciliter l'exécution des ordres et les recommandations de placements fournies par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds Evolve et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers un Fonds Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce Fonds Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du Fonds Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs

et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du Fonds Evolve applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du Fonds Evolve applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

MICHAEL SIMONETTA
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada — division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Lala a cofondé Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) et en a été le président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. M. Lala est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

Président du conseil, chef des finances et administrateur, EFG

M. Simonetta possède de vastes antécédents en matière de gestion, de placement et des marchés financiers. M. Simonetta a été l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), et a agi à titre de président et chef de la direction de FAMI de 1997 à 2006. Au moment de la vente de FAMI en 2005, FAMI gérait au-delà de 30 G\$ en actifs et était l'une des dix sociétés les plus importantes au Canada dans le secteur de la gestion d'actifs nets élevés et de fonds de retraite. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), société de gestion de placements cotée en bourse et établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, ayant obtenu sa désignation de CA en 1984 tout en étant inscrit au tableau d'honneur parmi les 20 premiers candidats, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – Médaille d'or).

Nom et municipalité de résidence

ELLIOT JOHNSON
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Avant ce rôle, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, M. Johnson a mené la gestion de la technologie pour de nombreux secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a rempli pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de rôles de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de Gestionnaire de placements canadien (GPC) et de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). M. Johnson siège à titre de fiduciaire aux conseils de l'Upper Canada College Foundation et de Trinity College à l'Université de Toronto où il est président du comité sur les investissements.

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

Vice-président directeur, Chef de la commercialisation et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a occupé le poste de vice-président, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Crone a occupé le poste de vice-président et d'associé de Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, M. Crone a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

L'équipe de gestion du portefeuille du gestionnaire, qui est supervisée par le chef des placements du gestionnaire, est chargée de mettre en œuvre les stratégies de placement de SHZ, d'EDGE et de SEED. Les décisions relatives au portefeuille sont prises en équipe et ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Sous-conseiller de FIXD

Aux termes d'une convention de sous-conseiller de gestion de portefeuille (la « **convention de sous-conseiller de FGP** ») intervenue entre le gestionnaire et Foyston, Gordon & Payne Inc., le gestionnaire a nommé Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller en placement pour FIXD. Foyston, Gordon & Payne Inc. est actuellement inscrite dans la catégorie de conseiller à titre de gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et auprès de chacun des autres organismes de réglementation provinciaux et territoriaux du Canada.

Au 31 janvier 2019, Foyston, Gordon & Payne Inc. avait un actif sous gestion d'environ 12,1 G\$ CA, dont des titres à revenu fixe de 2,4 G\$. Le sous-conseiller fournira principalement ses services à FIXD à Toronto, en Ontario, au Canada. Le sous-conseiller exerce ses activités de services-conseils au 1 Adelaide Street East, Suite 2600, P.O. Box 200, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Le dirigeant suivant de Foyston, Gordon & Payne Inc. est principalement chargé de la gestion du portefeuille de FIXD :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste au sein de Foyston, Gordon & Payne Inc.</u>	<u>Fonction principale</u>
RYAN DOMSY, CFA M. Sc. ÉCON., FRM TORONTO (ONTARIO)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille – Titres à revenu fixe	Gestionnaire de portefeuille

Ryan Domsy est vice-président et gestionnaire de portefeuille et est chargé de la gestion du fonds d'actions privilégiées et des mandats de titres à revenu fixe à rendement élevé de Foyston, Gordon & Payne, ainsi que de la cogestion des mandats d'obligations de sociétés de Foyston, Gordon & Payne. M. Domsy a commencé sa carrière auprès de DBRS, où il était analyste financier principal spécialisé en finances publiques et en crédits d'infrastructure. Il est diplômé de la Queen's University (maîtrise en économie) et possède les titres de gestionnaire des risques financiers et d'analyste financier agréé. Il est membre du comité des placements de Foyston, Gordon & Payne.

Les décisions de placement prises par cette personne ne font pas l'objet d'une surveillance, d'une approbation ni d'une ratification.

Convention de sous-conseiller de FGP

Aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de façon juste et raisonnable envers FIXD, de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt de FIXD et, à cet égard, d'agir avec le degré de prudence, de diligence et de compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseiller de FGP prévoit que le sous-conseiller, les membres de son groupe ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres ou employés ne seront aucunement responsables envers les parties indemnisées aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant le portefeuille de FIXD sauf s'ils n'ont pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées.

La convention de sous-conseiller de FGP prévoit en outre que le sous-conseiller ne sera pas responsable des pertes de la valeur liquidative de FIXD sauf s'il n'a pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, le sous-conseiller, les membres de son groupe ou leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres et employés seront indemnisés, au moyen de l'actif de FIXD, à l'égard de toutes les pertes subies (sauf le manque à gagner), des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question concernant leurs fonctions respectives aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, sauf si elles ont été causées par un manquement important aux obligations qui incombent à cette personne aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP ou par un acte ou une omission témoignant d'un manquement volontaire, de mauvaise foi, d'une fraude réelle, de négligence grave ou d'insouciance téméraire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller de FGP sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de FGP, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale de un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire; (ii) si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de FGP et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables (au sens donné à « 20 Business Days » dans la convention de sous-conseiller de FGP) suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (iii) s'il y a un changement important dans les objectifs de placement, les stratégies de placement et/ou les restrictions en matière de placement de FIXD que le sous-conseiller n'a pas déjà approuvé; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation de FIXD; (v) si FIXD devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; ou (vi) si l'actif de FIXD fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller de FGP sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de FGP, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale de un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au sous-conseiller; (ii) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale de un an, sur présentation d'un préavis de 60 jours au sous-conseiller, pourvu que le gestionnaire prenne en charge les services de gestion de portefeuille requis par FIXD; (iii) si le

sous-conseiller a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de FGP et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au sous-conseiller; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du sous-conseiller (sauf une dissolution volontaire ou une liquidation volontaire, selon le cas, à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées par écrit au préalable par les parties); (v) si le sous-conseiller devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (vi) si l'actif du sous-conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vii) si le sous-conseiller perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut se prévaloir d'une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question; ou (viii) si le sous-conseiller a commis une faute intentionnelle ou une fraude ou fait preuve de négligence grave.

La convention de sous-conseiller de FGP ne sera pas résiliée aux termes du point (iii) du paragraphe qui précède si le sous-conseiller ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis en ce sens, mais qu'il a entrepris de corriger le manquement dans la période de 20 jours ouvrables et y parvient dans les 30 jours suivant l'avis. En outre, si le sous-conseiller achète un titre pour le portefeuille de FIXD ou prend une autre mesure visant les actifs de FIXD qui, par inadvertance, viole la stratégie ou l'une des restrictions en matière de placement énoncées dans la convention de sous-conseiller de FGP et que la violation a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille de FIXD, cela ne sera pas considéré comme un manquement important pour l'application du droit de résiliation figurant au point (iii) du paragraphe précédent si le sous-conseiller fait en sorte que le portefeuille de FIXD redevienne conforme à cette stratégie ou restriction en matière de placement à l'intérieur du délai décrit précédemment, lequel peut être prolongé au moyen d'un accord conclu par écrit par toutes les parties à la convention de sous-conseiller de FGP.

Le gestionnaire est responsable du paiement des honoraires de gestion des placements du sous-conseiller qui doivent être prélevés sur les frais de gestion.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des Fonds Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chaque Fonds Evolve ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que tous les Fonds Evolve en tirent un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire et du sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie ou la convention de sous-conseiller de FGP n'interdit au gestionnaire ou au sous-conseiller d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire ou le sous-conseiller au nom d'un Fonds Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou le sous-conseiller seront répartis entre le Fonds Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables des Fonds Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour les Fonds Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou le sous-conseiller ou les membres de son groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire et le sous-conseiller chercheront à effectuer ces placements pour tous les comptes de

placement participants, y compris les Fonds Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des Fonds Evolve et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou le sous-conseiller ou les membres de son groupe jugent équitable. Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent recommander que les Fonds Evolve vendent un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre aux Fonds Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux Fonds Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les Fonds Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de leur groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire et le sous-conseiller ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les Fonds Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire ou le sous-conseiller a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un Fonds Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire et le sous-conseiller de leurs responsabilités envers un Fonds Evolve sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire et le sous-conseiller ont été chargés d'exercer leurs fonctions à l'égard du Fonds Evolve; et (ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un Fonds Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché d'un Fonds Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un Fonds Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un Fonds Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les Fonds Evolve. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne

raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant les Fonds Evolve et tout changement d'auditeur des Fonds Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être perçu(e) comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds Evolve; le respect par le gestionnaire et chaque Fonds Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année, sur ses activités. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire au www.evolvefunds.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel au info@evolvefunds.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG. Chaque fonds d'investissement, y compris les Fonds Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 3 000 \$), Rod McIsaac (2 250 \$) et Mark Leung (2 250 \$). En plus de sa rémunération annuelle, chaque membre du CEI recevra 2 000 \$ supplémentaires pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des Fonds Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les Fonds Evolve seront dissous et les biens des Fonds Evolve devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque Fonds Evolve et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où les Fonds Evolve ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Evolve.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario). Les auditeurs des Fonds Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Fonds Evolve conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de chaque Fonds Evolve.

Administrateur des fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Agent de prêt

The Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le compte de SHZ, d'EDGE et de FIXD et la Banque Canadienne Impériale de Commerce peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour SEED conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») devant être conclue par l'agent de prêt, EFG, en qualité de gestionnaire du Fonds Evolve applicable, et l'agent de prêt applicable. Les agents de prêt ne sont pas membres du même groupe que le gestionnaire et ne sont pas des personnes qui ont un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et les agents de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres applicable moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres applicable, la garantie donnée par un emprunteur de titres au Fonds Evolve applicable devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie que le Fonds Evolve applicable détient, le Fonds Evolve jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt applicable. L'indemnisation de l'agent de prêt applicable prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve (à l'exception de SHZ) et en est, par conséquent, le promoteur (à l'exception de SHZ) au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, reçoit une rémunération de ceux-ci. Voir la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'un Fonds Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds Evolve moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion et d'administration accumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative d'un Fonds Evolve pour ce jour par le nombre applicable de parts de ce Fonds Evolve alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve à un moment donné, l'administrateur des fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
 - (i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le gestionnaire, selon le cas; ou
 - (ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément (i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le gestionnaire, selon le cas, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci; ou
 - (iii) si le prix acheteur décrit aux éléments (i) et (ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le gestionnaire selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts et/ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit et/ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;
- d) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - (i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds Evolve par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds Evolve doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés

- par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres instruments dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
 - j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
 - k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
 - l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des Fonds Evolve, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
 - m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du Fonds Evolve;
 - n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du Fonds Evolve;
 - o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des Fonds Evolve, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les Fonds Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des Fonds Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les Fonds Evolve peuvent obtenir.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au www.evolvefunds.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce Fonds Evolve. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des Fonds Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des Fonds Evolve est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Malgré ce qui précède, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le Fonds Evolve rachète leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un Fonds Evolve contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la bourse désignée applicable, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée applicable, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un Fonds Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un Fonds Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du Fonds Evolve détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du Fonds Evolve.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Evolve soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le Fonds Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au Fonds Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du Fonds Evolve est modifié;
- (v) le Fonds Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-après) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Evolve;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Evolve ou les lois s'appliquant au Fonds Evolve ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un Fonds Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Evolve qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront liés par toute modification touchant le Fonds Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un Fonds Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Evolve auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des Fonds Evolve prend fin le 31 décembre. Les Fonds Evolve remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs Fonds Evolve dont il possède des parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le Fonds Evolve en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque Fonds Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque Fonds Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds Evolve applicable pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds Evolve est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS, les Fonds Evolve ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à la législation visant la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la

législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la Norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds Evolve aux fins de ces procédures et, le cas échéant, de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE

Un Fonds Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un Fonds Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé ou si le fournisseur d'indice pertinent cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence pertinente relative à l'indice pertinent est résiliée. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » et « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un Fonds Evolve contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du Fonds Evolve en question.

À la date de la dissolution d'un Fonds Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Evolve et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres constituants ou les titres en portefeuille, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du Fonds Evolve ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement en fonction de la valeur liquidative aux porteurs de parts.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de chacun des Fonds Evolve de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds Evolve alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et,

entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour qu'un Fonds Evolve conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du Fonds Evolve de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des Fonds Evolve, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un Fonds Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un Fonds Evolve.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve. À moins que les politiques en matière de vote par procuration du sous-conseiller n'aient été adoptées, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque Fonds Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des Fonds Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web des Fonds Evolve au www.evolvefunds.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque Fonds Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolvefunds.com.

Le gestionnaire a délégué le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote représentés par des procurations se rapportant aux titres en portefeuille de FIXD au sous-conseiller dans le cadre de ses responsabilités de gestion de portefeuille.

Politiques en matière de vote par procuration de Foyston, Gordon & Payne Inc.

En ce qui a trait aux Fonds Evolve à l'égard desquels Foyston, Gordon & Payne Inc. a été nommée à titre de sous-conseiller, conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller de FGP, Foyston, Gordon & Payne Inc. est autorisée à exercer tous les droits et privilèges se rapportant à la propriété des titres qui composent le portefeuille des Fonds Evolve applicables conformément à la politique en matière de vote par procuration de

Foyston, Gordon & Payne Inc., qui a été ou sera adoptée relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations conformément à la loi applicable. Foyston, Gordon & Payne Inc. a adopté une politique en matière de vote par procuration afin de veiller à ce que les droits de vote conférés par la procuration soient exercés dans l'intérêt de ses clients.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les Fonds Evolve sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt, les conventions de licence relatives à l'indice et la convention de sous-conseiller de FGP.

On pourra examiner des exemplaires de ces conventions au siège social du gestionnaire au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les Fonds Evolve ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les Fonds Evolve.

EXPERTS

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des Fonds Evolve, a donné un avis juridique à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans des parts d'un Fonds Evolve par un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Les auditeurs des Fonds Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 22 mars 2019 aux porteurs de parts des Fonds Evolve. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des Fonds Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée applicable, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts »;
- b) la libération des Fonds Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) la libération des Fonds Evolve de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans la forme prescrite par le *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* et le *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* pour les titres d'organismes de placement collectif qui font ou feront l'objet d'un placement, à la condition que les Fonds Evolve déposent un prospectus ordinaire pour ces titres d'organismes de placement collectif conformément aux dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* dans la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- d) le traitement des parts et des titres d'organismes de placement collectif comme s'il s'agissait de titres de fonds séparés dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Dénis de responsabilité du fournisseur d'indice

FTSE

SHZ n'est d'aucune façon commandité, approuvé, vendu ni recommandé par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés du London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « **parties concédantes de licence** ») et aucune partie concédante de licence ne peut effectuer d'affirmation, de prédiction, de garantie ni de déclaration quelle qu'elle soit, expressément ou implicitement, (i) quant aux résultats devant être tirés de l'utilisation de l'indice SHZ, (ii) quant au niveau que l'indice SHZ est censé avoir atteint à un moment particulier d'un jour particulier ou autrement, ni (iii) selon lesquelles la convenance de l'indice SHZ aux fins pour lesquelles celui-ci est utilisé dans le cadre de SHZ ferait l'objet d'aucune commandite, approbation, vente ou recommandation de la part de FTSE. Aucune partie concédante de licence n'a fourni, ni ne fournira, de conseil financier, de conseil en placement ni de recommandation à l'égard de l'indice SHZ à EFG ou à ses clients. L'indice SHZ est calculé par FTSE ou son mandataire. Aucune partie concédante de licence ne peut être a) tenue responsable (que ce soit pour négligence ou autrement) envers quelque personne que ce soit à l'égard d'une erreur dans l'indice SHZ, ou b) obligée d'aviser quelque personne que ce soit d'une erreur qui y figure.

Tous les droits se rapportant à l'indice SHZ appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque de commerce de LSEG et est utilisée par FTSE sous licence.

Solactive AG

EDGE n'est pas commandité, recommandé, vendu ni soutenu de quelque autre façon par Solactive AG, et Solactive AG ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice EDGE et/ou de sa marque de commerce ou de son cours à tout moment, ni à aucun autre égard. L'indice EDGE est calculé et publié par Solactive AG. Solactive AG fait de son mieux pour s'assurer que l'indice EDGE est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers le gestionnaire ou EDGE, Solactive AG n'est pas tenue de signaler les erreurs dans l'indice EDGE à des tiers, notamment les investisseurs et/ou les intermédiaires financiers d'EDGE. La publication de l'indice EDGE par Solactive AG et l'octroi, par Solactive AG, d'une licence d'utilisation de cet indice ou de ses marques de commerce relativement à EDGE ne constituent pas une recommandation par Solactive AG d'investir dans ces instruments financiers, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive AG quant à tout placement dans EDGE.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) le dernier aperçu du FNB déposé par les Fonds Evolve;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des Fonds Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve;

- (v) tout RDRF intermédiaire des Fonds Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolvefunds.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolvefunds.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Evolve sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des Fonds Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des Fonds Evolve est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FONDS EVOLVE (À L'EXCEPTION DE SPHERE FTSE EMERGING MARKETS SUSTAINABLE YIELD INDEX ETF), DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 8 avril 2019

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds Evolve, et en leur nom (à l'exception de Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF))

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds
Evolve, et en leur nom

(signé) « *Michael Simonetta* »

Michael Simonetta

Président du conseil et chef des finances d'Evolve
Funds Group Inc., gestionnaire, fiduciaire et promoteur
des Fonds Evolve, et en leur nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone

Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson

Administrateur

**ATTESTATION DE SPHERE FTSE EMERGING MARKETS SUSTAINABLE YIELD INDEX ETF ET
DU GESTIONNAIRE**

Le 8 avril 2019

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire et de fiduciaire de Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF, et en son nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire et fiduciaire de Sphere FTSE Emerging
Markets Sustainable Yield Index ETF,
et en son nom

(signé) « *Michael Simonetta* »

Michael Simonetta

Président du conseil et chef des finances d'Evolve
Funds Group Inc., gestionnaire et fiduciaire de Sphere
FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF,
et en son nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone

Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson

Administrateur